



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Paris, le 14 janvier 2019

NOR : TRED1901683S

Le Ministre d'État,
Ministre de la Transition écologique et solidaire

à

Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Objet : Jeux olympiques et paralympiques de 2024 – Evaluation environnementale

Par courrier du 19 novembre 2018, vous avez sollicité l'évocation, en application du 2° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, sur des dossiers relatifs aux équipements à créer dans le cadre de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques de 2024 et qui feront l'objet d'une évaluation environnementale.

Les projets soumis à évaluation environnementale concernent, dans l'immédiat :

- le projet de pôle urbain Gare des Mines Fillettes à Paris, qui inclut dans son périmètre le projet ARENA 2,
- le projet immobilier situé Pont de Bondy sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec, qui inclut la piscine d'entraînement pour le Waterpolo.

Compte tenu de la forte implication des services de l'État dans ces projets d'importance nationale et potentiellement sensibles, j'ai décidé, en application du 2° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement, de me saisir des deux projets cités ci-dessus nécessaires à l'organisation des jeux olympiques en Ile-de-France.

J'ai également décidé de déléguer à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) la compétence pour se prononcer sur l'ensemble de ces projets, comme le permet le dernier alinéa du 3° du I de l'article R.122-6 précité.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dont le rapport sur les incidences environnementales serait compris dans l'étude d'impact des projets, relèverait de la compétence d'autorité environnementale de l'Ae CGEDD dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-14 du code de l'environnement.

Je vous demande de bien vouloir informer de ma décision les diverses autorités compétentes pour autoriser ces projets (préfets de département et collectivités locales ou leurs groupements) afin que, dès réception de chacun des dossiers de demande d'autorisation, elles fassent parvenir le dossier, sous quinzaine, à l'Ae CGEDD.

L'Ae CGEDD se prononcera dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis sera alors rendu public et transmis à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel.

François de RUGY

Copie à :

- Monsieur le Président de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD